

Droit et justice

Source
ats/cmen
9 mai 2011

1. Première condamnation pour mobbing sur Facebook

Une St-Galloise de 19 ans a été condamnée à une peine pécuniaire avec sursis pour avoir traité un homme de « couillon » et de « pauvre type » sur Facebook. Le tribunal de district a confirmé lundi l'ordonnance de condamnation de la jeune femme.

Ce jugement d'un cas de « cyber-mobbing » est une première en Suisse. La jeune femme avait fait recours contre l'ordonnance de condamnation. Elle avait été condamnée à sept jours-amende à 30 francs (210 francs), peine confirmée par le tribunal.

L'affaire a débuté au printemps 2010. Un habitant de St-Gall a obtenu que le local « KuGl » ne puisse plus organiser des concerts jusqu'à 5h00 du matin en fin de semaine. Un groupe contre la fermeture du club s'est alors créé sur Facebook.

Dans ce groupe, une jeune femme de 19 ans a traité l'opposant au « KuGl » de « couillon » (« Seckel ») et de « pauvre type » (« truurige Mensch »). Le citoyen a porté plainte.

Commentaire « irréflecti »

C'est « effrayant » de voir les insultes sur les forums de discussion sur Internet, a souligné le juge. Son commentaire sur Facebook était « totalement irréflecti », a déclaré la jeune femme. Elle pensait que « couillon » et « pauvre type » n'étaient pas des insultes.

L'avocat de la jeune femme a plaidé l'acquittement. Elle s'est excusée par écrit auprès du plaignant et lui a proposé une réparation pour tort moral. Elle doit aussi payer les frais de procédure qui s'élèvent à 1250 francs.

Source
The Conversation
Bérengère Stassin
27 février 2018

2. Sexting, revenge porn : une cyberviolence sexiste et sexuelle

Le terme « sexting » est apparu dans les années 2000 pour désigner le fait d'envoyer un texto à caractère érotique ou sexuel : un sexto. Par extension, le terme désigne aujourd'hui le fait de réaliser une photo « intime » avec son téléphone portable ou son smartphone et de l'envoyer à son-sa partenaire afin de le-la séduire ou bien le fait de réaliser avec lui-elle une vidéo (sextape) afin de garder un « souvenir » d'un moment d'intimité.

Comme le souligne la chroniqueuse Maïa Mazarette : « Le “sexting” combine sexe et texto... mais, ironiquement, le terme est mal choisi. D'abord parce qu'il y a bien longtemps que les applications de messagerie, comme celle de Facebook, ont détrôné le texto, mais surtout parce que le sexting s'est émancipé du pur textuel. On se sexte massivement par photos interposées. »

Une pratique qui entre dans les mœurs

En 2013, 29 % des adultes interrogés dans le cadre d'un sondage IFOP affirmaient avoir déjà été destinataires de sextos et-ou de sextapes, 19 % avaient déjà envoyé des images les représentant nus ou dénudés et 10 % s'étaient déjà filmés avec leur partenaire en pleine action.

La pratique semblait tout de même plus répandue chez les moins de 25 ans : 35 % avaient déjà reçu des « contenus », 26 % avaient déjà sollicité autrui pour qu'il en envoie, 26 % avaient déjà été sollicités pour en envoyer, et 25 % en avaient déjà envoyé.

Concernant les adolescents (12-15 ans), ils étaient, en 2016, 7 % à avoir déjà réalisé des selfies intimes, généralement à destination de leur petit·e ami·e.



Campagne de prévention Pro Juventute contre le sexting (2013-2014)

Un jeu de séduction

Le sexting est avant tout un jeu de séduction, fondé sur une relation de confiance : les contenus envoyés à autrui sont supposés « confidentiels », relèvent du « préliminaire », ont une valeur « programmatique ». On peut « sexter » à destination d'un·e partenaire actuel·le ou d'un·e partenaire à venir (via, par exemple, une application de « rencontre » comme Tinder ou Grindr).

Bien évidemment, les « échanges érotiques » n'ont pas attendu les médias sociaux pour voir le jour et, comme l'explique la philosophe Elsa Godart, il ne s'agit pas d'« un changement de la sexualité sur le fond, mais sur la forme. C'est une nouvelle manière de faire la cour ! Aujourd'hui l'effeuillage est devenu sextape. »

Et en s'adonnant au sexting, les « adolescents ne font d'ailleurs en cela rien d'autre qu'imiter les adultes. » (Bellon, Gardette, 2014)

Une forme possible de cyberviolence

Le sexting devient cyberviolence dès lors que les photos ou les vidéos sont réalisées sous la contrainte : 4 % des adolescentes ayant déjà réalisé des selfies intimes se sont senties obligées de le faire, sous pression, notamment, de leur petit ami.

Le sexting devient cyberviolence dès lors que son·sa destinataire est dérangé·e ou choqué·e à la vue des images. Le sexting devient cyberviolence dès lors que les photos ou les vidéos sont réalisées sans le consentement de la personne qu'elles représentent, sans que cette dernière ait connaissance du fait qu'on soit en train de la photographier ou de la filmer.

Enfin, il devient cyberviolence dès lors que les photos ou vidéos, réalisées avec ou sans consentement, sont diffusées afin de nuire à la personne. On parle alors dans ce cas de « revenge porn » ou de « porno-vengeance ».

Une histoire d'ex, mais pas que...

Le revenge porn est d'abord pratiqué à des fins de vengeance par des ex-petit·e·s ami·e·s vivant mal la rupture. Si des garçons se vengent de filles et si des filles se vengent de garçons, des garçons se vengent aussi de garçons et des filles se vengent aussi de filles. Hétéros ou homos, les porno-vengeurs et vengeresses cherchent, avant tout, à nuire à l'image et à la réputation de leur ex.

Mais dans le monde adolescent, il arrive aussi que des jeunes filles voient leurs photos diffusées par leur « actuel » petit ami qui souhaite montrer à ses copains qu'il a « une vie sexuelle », qu'il est un homme, un vrai. Les images peuvent aussi être diffusées par un·e ami·e de la victime (qui se venge suite à une dispute, un différend ou par jalousie) ; par un voyeur discret qui vole des images lors d'une soirée arrosée et se rit de les mettre en ligne ; par un « pirate anonyme » qui nuit juste

gratuitement.

Citons aussi le cas de l'« extorqueur » qui s'adonne à la sextorsion : il convainc une jeune fille de se déshabiller devant sa webcam et la menace de « diffusion » si elle ne verse pas une somme d'argent ou ne lui accorde pas d'autres faveurs sexuelles. On pense ici à la tragique histoire d'Amanda Todd [voir § 4.1] ou à une affaire, plus récente, jugée par le tribunal d'Ajaccio [un homme de 29 ans comparaisait pour avoir forcé des jeunes filles mineures à se déshabiller sur le net : 18 mois d'emprisonnement].

Les filles, principale cible

Lorsqu'on se « porno-venge », on cherche généralement à nuire à l'image ou à la réputation de sa cible, ou à révéler des éléments secrets de sa vie privée. Ainsi, le revenge porn peut-il relever du *body shaming* (on se moque des rondeurs ou de la maigreur d'une fille, de la taille des parties génitales d'un garçon), du *slut shaming* (on fait honte à la « salope » qui a osé poser nue devant un objectif ou une caméra) ou encore de l'outing (on révèle l'infidélité d'une personne, son homo- ou sa bisexualité, ses goûts en matière de sexe, etc.).

Comme toute forme de cyberviolence, le revenge porn reste donc principalement ancré dans le sexisme, l'homophobie et les stéréotypes de genre. Si personne n'en est à l'abri, les filles risquent tout de même plus d'en être victimes que les garçons. Les différents cas ayant d'ailleurs fait l'actualité ces dernières années ciblaient principalement des femmes – célèbres ou non – et des adolescentes.

Et si des garçons voient aussi leurs photos diffusées à leur insu, cela reste bien souvent sans conséquence (sauf quand la diffusion est motivée par un désir de moquerie ou d'outing), ce qui est rarement le cas pour les jeunes filles et les femmes. En plus de voir leur intimité exposée publiquement, elles reçoivent parfois des salves d'insultes qui tourment au lynchage et au harcèlement.

Une forme de violence sexuelle

Bien qu'il ne soit pas juridiquement considéré comme tel, en France et dans d'autres pays, le revenge porn constitue bien une violence sexuelle. Plus qu'une atteinte à la vie privée, il en constitue un viol. Les militant·e·s de la Cyber Civil Right Initiative préconisent d'ailleurs l'emploi du terme « cyber-viol » plutôt que celui de « revenge porn ».

Et ses conséquences sont aussi terribles que celle d'une agression sexuelle : sensation d'être salie, souillée, sentiment de honte et d'humiliation, démultiplié par l'effroyable chambre d'écho que constituent les médias sociaux : « Je me suis sentie violée, en danger et confuse », a ainsi déclaré Gina Martin, une jeune Anglaise victime d'upskirting (autre variante du revenge porn qui consiste à voler des photos sous la jupe des filles). À cela s'ajoute un fort sentiment de culpabilité : « pourquoi ai-je posé nue ? », « pourquoi ai-je envoyé cette photo ? », « pourquoi n'ai-je pas vu qu'on me filma ? », « pourquoi ai-je accepté qu'on me filme ? »

Enfin, le revenge porn est une violence sexuelle dont la possible réitération pèse sur les victimes comme une épée de Damoclès : la pérennité intrinsèque aux contenus numériques fait qu'ils peuvent ressurgir à tout moment, même de longues années plus tard.

Source
Le Matin
7 mai 2014

2.1. Prison pour le maître-chanteur violeur

Un homme de 22 ans a été condamné à 4 ans et demi de réclusion mercredi à Horgen (ZH) dans le premier grand procès pour « sexting » en Suisse.

Afin de coucher avec une adolescente ou d'obtenir davantage d'images pornographiques de sa part et de deux autres filles, il les avait menacées de publier les images qu'elles lui avaient déjà envoyées.

Le Tribunal de district de Horgen a reconnu l'accusé, domicilié à Bâle-Campagne, coupable de viol, contrainte sexuelle, actes sexuels avec enfant, tentative de contrainte et pornographie. Il a toutefois accédé à la demande de la défense de limiter la peine à 4,5 ans en raison de l'attitude coopérative du prévenu dès son arrestation.

L'accusation fait appel

Le Ministère public avait requis une peine de 6 ans. Le procureur a donc tout de suite annoncé son intention de faire appel du jugement qu'il estime trop clément. La condamnation infligée par la Cour sera commuée en mesures éducatives dans un centre fermé pour jeunes adultes. L'accusé avait

reconnu les faits dès le premier interrogatoire qui avait suivi son arrestation en mai 2013. Devant la Cour, il a exprimé ses regrets et promis d'effectuer « un travail sur lui-même ». Le jeune homme purge une peine anticipée depuis l'an dernier.

Des centaines d'images

L'affaire prend source en 2011. La principale victime - une fille alors âgée de 15 ans - envoie au prévenu des photos osées qui la montrent en pantalon moulant, la poitrine partiellement dénudée. Le destinataire ne s'en contente pas. Il veut des images toujours plus explicites et pornographiques.

La jeune fille lui envoie alors presque chaque jour des images à travers la messagerie sur smartphone Whatsapp. Au total, le jeune homme recevra environ 700 images pornographiques et une centaine de vidéos de la part de cette victime. Pour que cette dernière s'exécute, il la menace d'envoyer les images déjà reçues à ses parents, camarades de classe et à son petit ami.

Relations sexuelles sous pression

Le jeune homme a contraint en outre sa principale victime à une centaine de séances de sexe par téléphone. Pire, il obtient sous la contrainte que la fille désespérée et encore vierge ait deux rapports sexuels complets avec lui. Cette pression psychologique vaut au prévenu le fait d'être notamment reconnu coupable de viol. L'intervention du petit ami de l'adolescente, après qu'il a constaté la détresse de sa copine, a permis finalement l'arrestation du jeune homme. Le prévenu devra verser 25'000 francs à l'adolescente à titre de réparation pour tort moral. L'accusé a fait chanter deux autres adolescentes de la même manière. L'une d'entre elles a envisagé de se suicider pour échapper à son bourreau. L'autre a menacé le jeune homme de le dénoncer à la police, réussissant ainsi à couper tout contact avec lui.

Source
L'Obs
3 juin 2019

2.2. Espagne : une mère de famille se suicide après la diffusion dans son entreprise d'une vidéo intime

La vidéo à caractère sexuel a été massivement relayée par l'intermédiaire du réseau WhatsApp au sein de l'entreprise où travaillait la jeune femme.

Verónica avait 32 ans. Cette mère de deux enfants a mis fin à ses jours le 25 mai à Madrid après qu'une vidéo d'elle à caractère sexuel a été partagée au sein de son lieu de travail. L'entreprise est accusée d'avoir fermé les yeux sur cette situation.

La séquence pornographique avait été filmée cinq ans auparavant. Selon « Espejo Público », émission de la chaîne espagnole Antena 3, elle a été massivement diffusée parmi les 2500 salariés de l'entreprise Iveco, société de poids lourds dans laquelle travaillait Verónica, après avoir été postée sur un groupe WhatsApp auquel 20 salariés avaient accès.

La vidéo s'est répandue « *comme une traînée de poudre* », explique une collègue de Verónica, avant d'arriver sous les yeux de son mari. La jeune femme s'est suicidée le lendemain.

Face aux bruits de couloir et aux regards sur son lieu de travail, Verónica avait évoqué sa situation aux ressources humaines et à la direction : on lui avait opposé que cette affaire relevait du privé et que l'entreprise ne pouvait intervenir. En proie à des crises d'angoisse et à une intense pression, la jeune femme avait alors dû quitter son poste.

Interrogée par La Sexta, une collègue considère que « *chacun a une part de responsabilité* » dans ce drame, y compris Iveco, « *qui avait connaissance de cela et qui n'a rien fait pour arrêter les choses* ».

Deux ex-compagnons de Verónica visés par l'enquête

Un ancien compagnon de Verónica s'est présenté de lui-même au commissariat selon des informations de La Sexta : la police le considère comme le principal suspect dans l'enquête cherchant à retrouver l'origine de la diffusion de cette vidéo. Après sa déposition, l'homme est ressorti libre et aucune charge n'a été retenue contre lui.

Un autre individu, lui aussi ex-compagnon de Verónica, focalise également l'attention des policiers. Ce dernier serait le destinataire initial de la vidéo. Selon le journal « El Mundo », Verónica aurait entretenu une relation sporadique avec cet autre employé d'Iveco cinq ans auparavant pendant quelques mois, période pendant laquelle elle s'était séparée de son mari.

Depuis le drame, plusieurs collègues de Verónica se sont réunis devant le siège d'Iveco pour lui rendre hommage. Certains d'entre eux tenaient des pancartes avec le message « *Nous sommes tous*

Veró ».

Le fait de diffuser des vidéos intimes d'une personne sans son consentement s'appelle du « revenge porn ». En France, cette pratique, qui concerne en grande majorité des femmes, est un délit. Tout auteur s'expose à deux ans d'emprisonnement et 60'000 euros d'amende selon le nouvel article 226-2-1 du Code pénal, introduit par la loi Numérique du 7 octobre 2016.

Source
Siècle digital
Daphné Vuillet
28 août 2019

2.3. Pornodivulgateion : une condamnation à 3,2 millions de dollars aux États-Unis

Cette affaire vient s'imposer comme une des premières où une personne est amenée à recevoir une peine comme celle-ci. Un ex-mari et sa nouvelle compagne ont été condamnés à payer près de 3,2 millions de dollars pour avoir commis de la pornodivulgateion, appelé également *revenge porn*.

L'affaire remonte à un premier désaccord entre les ex-époux. Adam Matthew Clark, l'ex-mari de Elizabeth Ann Clark refuse de payer les pensions alimentaires qui lui sont demandées. Suite à ce désaccord, les attaques via internet ont commencé. L'ex-mari a d'abord clamé l'incapacité de son ex-femme à pouvoir s'occuper de leurs enfants et qu'elle avait de l'herpès. La méthode fut relativement puérile puisqu'il s'est exprimé à travers une annonce diffusée sur le site internet Craigslist. Pire, sur Facebook cette fois-ci, une autre annonce se moquait de la perte de poids d'Elizabeth Clark. Cette publication a été accompagnée de photo de la plaignante à moitié nue, et d'une autre en sous-vêtement.

Des actes blessants qui portent atteinte à la vie privée d'Elizabeth Ann Clark. C'est pourquoi la justice a décidé de punir sévèrement l'ex-mari et sa nouvelle compagne. De ce fait, c'est 3,2 millions de dollars qui sont demandés pour dédommager la victime.

Les cas comme celui-ci sont assez rares pour le moment. Il s'agit du premier cas qui mène à un rendu positif pour la victime, mais, espérons-le, pas le dernier. Le procès a duré cinq jours, mais la victime s'est déclarée confiante face aux nombreuses preuves des atteintes portées par le duo.

La pornodivulgateion fait partie intégrante des actes de cybercriminalité les plus populaires. La justice doit s'adapter à ces nouveaux cas pour protéger aux maximums les usagers. En France, par exemple, est considéré comme un crime la « transmission d'une image d'une personne qui est dans un lieu privé, sans le consentement de la personne concernée ». De plus, on retrouve dans le Code pénal l'article 226-2-1 réprimant le *revenge porn* qui peuvent conduire à deux ans d'emprisonnement et à 60'000 € d'amende.

Source
24 Heures
14 décembre 2016

2.4. Sexting: le Conseil des Etats ne veut pas d'une loi

Le Conseil des Etats estime qu'il n'est pas nécessaire de créer une norme pénale spécifique pour punir le « sexting », soit la diffusion, à leur insu, d'images érotiques que des personnes ont prises d'elles-mêmes. Il a enterré mercredi par 25 voix contre 14 une motion du National.

Dans son texte, Viola Amherd (PDC/VS) rappelle que c'est surtout la diffusion de ces images via Internet qui cause des dommages graves aux personnes concernées. Ce problème touche de nombreux jeunes, a soutenu Beat Rider (PDC/VS).

La motionnaire voulait que le Code pénal soit complété pour que le « sexting » soit considéré comme une infraction. Aujourd'hui, le droit suisse réprime seulement la diffusion de photos intimes lorsqu'elle est associée à la menace ou la contrainte ou lorsqu'il y a atteinte à la personnalité.

La législation actuelle permet déjà de sanctionner ces actes, a critiqué Claude Janiak (PS/BL), au nom de la commission. Il ne faut pas non plus créer une loi pour chaque vidéo fâcheuse, a estimé Andrea Caroni (PLR/AR).

Il ne faut pas prendre le sujet à la légère : on peut pousser des jeunes au suicide en répandant sur le net de telles images, a remarqué la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga. Il faut davantage sensibiliser les jeunes et les parents, a-t-elle ajouté, rappelant que plusieurs brochures ont déjà été publiées sur le sujet.

Mais elle s'est opposée à la création d'une nouvelle norme pénale. Elle a rappelé que si le « sexting » s'accompagnait de chantage, le droit actuel comporte déjà des sanctions. (ats/nxp)

Source
Tom's guide
Bruno Mathieu
13 février 2019

2.5. C'est officiel, l'upskirting est enfin considéré comme un crime en Angleterre

La pratique de l'upskirting, qui consiste à prendre des photos « sous les jupes » (littéralement), est

désormais considérée comme un délit au Royaume-Uni.

L'upskirt est donc devenue un acte répréhensible au Royaume-Uni et au Pays de Galles. Si la loi a bien failli ne pas voir le jour, elle entrera bien en vigueur en avril prochain. Est considérée comme un upskirt une photo des dessous (ou sans sous-vêtements) d'une personne prise sans son consentement dans le but de « gratifier sexuellement » ou de « provoquer l'humiliation, la détresse ou l'inquiétude ». Si les victimes auront droit à certaines protections juridiques, comme le fait de ne pas voir leur nom diffusé dans la presse, les contrevenants risquent quant à eux jusqu'à deux ans de prison.

Pourquoi l'Angleterre s'intéresse-t-elle aujourd'hui au sujet ? Probablement parce que la pratique est devenue un phénomène incontrôlable, tant ce genre de photos pullulent sur le Web. Et si l'upskirt est aussi répandu, c'est peut-être parce qu'il est extrêmement facile et peu onéreux de se procurer une minuscule caméra-espionne, afin de la glisser dans une chaussure. Il était temps, donc.

Notez que le Royaume-Uni n'est pas le seul à se préoccuper de ce phénomène. L'Ecosse a une loi similaire depuis 2010, tout comme le Canada et la Belgique. La France a également adopté un amendement l'an passé qui considère comme un délit la « captation d'images impudiques ».

Source
francetvinfo.fr
Emilie Gautreau
17 février 2020

3. « Revenge porn », « doxing », « kompromat » ... Comprendre ces expressions utilisées dans l'affaire Griveaux

Ces termes ont été largement utilisés ces derniers jours, sur les réseaux sociaux et dans les médias, pour qualifier la diffusion de vidéos privées à caractère sexuel attribuées à Benjamin Griveaux. Que signifient-ils et à quoi renvoient-ils ? Décryptage,

Après la diffusion de vidéos privées à caractère sexuel qui lui étaient attribuées, Benjamin Griveaux, le candidat de La République en marche à la mairie de Paris, a annoncé, vendredi 14 février, qu'il se retirait de la campagne des élections municipales. Depuis, différents termes - ne renvoyant pas tout à fait aux mêmes procédés - ont été utilisés pour qualifier ou dénoncer la façon dont l'ancien candidat a été ciblé.

Le « revenge porn » ou « pornodivulgateion », un délit sanctionné par le code pénal

La « pornodivulgateion », apparue avec la montée en puissance des réseaux sociaux, consiste à mettre en ligne des photos, vidéos, ou autres types de contenus à caractère sexuel sans l'autorisation de la ou des personne(s) concernée(s).

Ce type de procédé s'est généralisé lors de situations conflictuelles entre personnes ayant eu, par le passé, des relations intimes, d'où la notion de « vengeance » dans l'expression anglaise « revenge porn ». Cette pratique est parfois précédée ou accompagnée de chantage ou de menaces. Depuis 2016, et l'adoption de la loi « pour une République numérique », cette pratique est passible de deux ans de prison et 60'000 euros d'amende (article 226-2-1 du Code pénal). Les personnes qui relaient et "portent à la connaissance du public ou de tiers" ces images ou vidéos sont passibles des mêmes peines.

Au total, 2839 plaintes ont, en 2019, été déposées pour « atteintes à la vie privée par diffusion d'image à caractère sexuel » (contre 2564 en 2018).

Le « doxing » ou « doxxing », une pratique plus large, potentiellement passible de poursuites

Le « doxing » consiste à rechercher, collecter puis diffuser - notamment via les réseaux sociaux - des informations sur l'identité et la vie privée d'une personne (ou d'une organisation), sans son autorisation, dans le but de lui nuire. Il peut s'agir de son identité, de son adresse, de son numéro de téléphone, de ses mots de passe, ou d'autres informations personnelles.

Les motivations de ce qui peut s'apparenter à une forme de harcèlement en ligne peuvent être variées : volonté militante de cibler des personnes ou entreprises dont on entend dénoncer les pratiques, volonté de vengeance, d'humiliation, de chantage...

Selon les méthodes utilisées et leurs conséquences, le doxing peut donner lieu à des plaintes et des sanctions pour « atteinte à la vie privée », ou « collecte, traitement et divulgation de données personnelles sans le consentement de la personne visée ».

Le « kompromat », une technique russe de déstabilisation politique, utilisée à l'origine durant la guerre froide

Le « kompromat » désigne le fait de monter des dossiers et diffuser des données compromettantes ou à charge contre une personne - qu'elles soient réelles ou inventées - de façon à la déstabiliser, la mettre sous pression, la discréditer ou la contraindre à collaborer. Cela peut passer, entre autres, par la diffusion de vidéos à caractère sexuel, tournées en caméra cachée, utilisées pour entacher la réputation d'opposants politiques.

Cette technique, notamment utilisée par les services du KGB durant la guerre froide, a ces dernières années aussi été utilisée dans la Russie de Vladimir Poutine, ainsi que l'avait montré une [enquête d'Envoyé spécial en novembre 2017](#).

Dans l'affaire de la diffusion des vidéos à caractère sexuel attribuées à Benjamin Griveaux, la responsabilité de la mise en ligne des vidéos a été revendiquée par l'artiste russe contestataire Piotr Pavlenski.

Sur franceinfo, Michel Eltchaninoff, rédacteur en chef à *Philosophie Magazine*, qui a rencontré Piotr Pavlenski en 2016 et 2017, estime qu'alors qu'« *il y a quelques années, [l'artiste] dénonçait les pratiques du FSB, les services secrets russes, aujourd'hui il utilise leurs pratiques, c'est-à-dire la fabrique d'un Kompromat, un matériau compromettant* ». Le journaliste ajoute avoir « *l'impression que Piotr Pavlenski a totalement changé et qu'il fait aujourd'hui, contre un homme politique, pour le faire chuter, ce qu'il reprochait à la Russie de Poutine il y a quelques années* ».

Les différents termes utilisés dans l'affaire Griveaux renvoient donc à différentes interprétations de ce qu'ont pu être les motivations du ou des acteur(s) de l'affaire (vengeance intime, piège politique, coup monté...). Seule l'issue de l'enquête permettra de déterminer quels sont, en l'occurrence, les termes les plus adéquats.

Source
slate.fr
Léa Polverini
1^{er} février 2018

4. Est-ce illégal d'incruster la tête de quelqu'un sur une vidéo porno sans son consentement ?

Après le revenge porn, le swap-porn bouscule les frontières de la vie privée et du droit à l'image.

Il y a deux semaines, Chrissie Chambers remportait son procès dans l'affaire de « revenge porn » l'opposant à son ex-petit-ami, marquant un précédent dans l'histoire judiciaire de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les condamnations demeurent extrêmement rares contre ce type de crime, et les nouvelles possibilités offertes par l'intelligence artificielle pourraient rendre encore plus difficile les suites judiciaires de ces dossiers plus que délicats.

Fake porn, face-swap, swap-porn...

Le revenge porn consiste à diffuser une vidéo à caractère sexuel d'une personne sans son consentement. Depuis quelques semaines est apparu sur la toile un nouveau type de *fake porn* (ou porno truqué) : le *swap-porn* – qui a bientôt trouvé une sous-catégorie fertile appelée *deep-fake*.

Cela fonctionne comme le *face-swap* (« échange de visages »), un logiciel accessible via plusieurs applications telles que Snapchat, qui permet d'échanger les visages de deux personnes, mais employé dans des configurations sexuelles (*swap-porn*), et appliqué à des célébrités (*deep-fake*).

À partir d'un algorithme utilisant un logiciel de deep learning comme Keras, il permet donc de substituer au visage figurant initialement sur une vidéo pornographique, celui de quelqu'un d'autre. Et de faire croire à une vidéo authentique, pour peu que la manœuvre soit bien exécutée.

« *La pornographie photoshoppée est déjà un outil commun de harcèlement déployé contre les femmes sur Internet : une vidéo rend la violation beaucoup plus active, et son statut falsifié plus difficile à identifier* », écrit The Verge.

L'apparition de ces nouvelles technologies numériques pose la question de l'encadrement légal du genre de pratiques qui en découlent : est-ce illégal de créer un faux porno avec le visage d'une personne non consentant ? Quels recours légaux sont possibles pour les victimes ?

Porter plainte pour diffamation?

Les solutions les plus simples sont de porter plainte pour diffamation, atteinte à la vie privée dans le cas d'une violation du droit à l'image, ou de revendiquer un copyright.

Dans le code pénal français, l'article 226-8 punit « *le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention* ».

Aux États-Unis, s'il existe bien une loi contre le porno non consenti, le cas du *swap-porn* pourrait être plus délicat à traiter, dans la mesure où la loi repose préalablement sur le principe d'une violation de la vie privée. Or, comme le relève Wired, si « *le swap-porn peut être profondément et personnellement humiliant pour les personnes dont on utilise la ressemblance, ce n'est techniquement pas un problème de vie privée. [...] Vous ne pouvez pas poursuivre quelqu'un pour avoir exposé les détails intimes de votre vie quand ce n'est pas votre vie qu'ils exposent* ».

S'ajoute à cela le fait qu'un procès pour diffamation est difficile à gagner. Eric Goldman, professeur de droit à l'université de Santa Clara, souligne que cela peut s'avérer très coûteux pour le plaignant, et potentiellement très compliqué si la personne ayant diffusé cette vidéo est anonyme, ou à l'étranger.

Les archives inébranlables d'Internet

À cela s'ajoutent des dégâts contre lesquelles la loi ne peut elle-même pas grand-chose :

« *Il est quasiment impossible d'effacer une vidéo une fois qu'elle a été publiée sur Internet. Si vous cherchez la baguette magique qui pourrait effacer cette vidéo de façon permanente, elle n'existe probablement pas.* »

Au regard du premier amendement, demander la suppression du contenu pourrait même constituer une violation de la Constitution américaine, dont le principe de liberté d'expression exclut pourtant les messages pornographiques ou l'incitation à la violence, avance le professeur :

« *D'autres incursions dans le premier amendement, telles que la diffamation ou les droits concernant la vie publique ou privée, sont structurées pour qu'il y ait un équilibre entre les considérations du premier amendement et les principes généraux relatifs aux délits ou aux crimes. Il appartiendra donc au plaignant de trouver une doctrine en dehors du premier amendement, ou d'expliquer en quoi sa revendication n'est pas soumise à la protection du premier amendement.* »

Les plateformes mêmes sur lesquelles sont hébergées ces vidéos pourraient bien n'être d'aucune aide aux victimes devant la justice, souligne The Verge. Elles peuvent décider – ou non – de supprimer les contenus, mais ne pas être tenues responsables de ceux postés par une tierce partie.

Invoquer une violation de la propriété intellectuelle

Le propriétaire de la vidéo originale (donc non modifiée) pourrait cependant réclamer un copyright. En France, l'article L-122-4 du Code de la propriété intellectuelle indique bien que « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

À cet égard, une plateforme qui héberge une vidéo enfreignant le droit d'auteur doit la supprimer, au même titre que celui qui l'a publiée. En tous les cas, il faudrait que le premier « réalisateur » porte plainte, ce qui est loin d'être garanti...

Publiées massivement sur Reddit au début, les *deep-fakes* ont progressivement migré sur Pornhub, puis, rapporte The Verge, sur un site spécifiquement dédié, qui se définit assez fallacieusement comme publiant de l'« art satirique » :

« *Nous respectons toutes les célébrités présentées. L'évident swap-porn truqué n'est en aucun cas censé être avilissant. C'est de l'art qui célèbre le corps humain et la sexualité* », avance-t-il comme justification.

Deux ou plus

L'histoire se complique quand on prend en considération le fait que ces vidéos impliquent au minimum deux personnes : le visage rajouté et le corps présent sur la vidéo d'origine.

Les acteurs qui figurent sur la vidéo authentique n'ont souvent pas les droits de propriété sur les images tournées. Surtout, leur corps n'est la plupart du temps pas reconnaissable, à moins de porter un signe distinctif connu du grand public. Dans la mesure où on ne peut pas les reconnaître, faire valoir leurs droits concernant une possible diffamation sera d'autant plus ardu.

Du porno au politique, entre fake porn et fake news

La technologie utilisée pour les *deep-fakes* pourrait surtout se révéler être une mine à fake news. Pour peu que le *face swap* quitte les corps des acteurs porno pour s'appliquer à ceux de politiciens ou

de personnes publiques, on serait très vite confrontés à des trucages de plus en plus sophistiqués et difficiles à discréditer aux yeux du grand public. Et souvent, les images frappent davantage que les démentis.

Alors que le *swap-porn* s'attaque à l'intimité des personnes impliquées, la pratique relève le plus souvent du revenge porn lorsqu'elle vise des personnes privées. Mais dès lors qu'elle met en scène des célébrités et vise une audience bien plus large à travers les *deep-fakes*, elle se retrouve prise dans une économie du clic, qui participe à cet égard à la même logique que les fake news.

L'économiste Philippe Askenazy réaffirmait hier dans Le Monde que les fake news, avant d'être des relais idéologiques, sont surtout un marché : « *Avant de restreindre les libertés au nom de dangers non démontrés, essayons donc de tuer ce marché* », concluait-il.

Source
geneva business
news
René Torres
15 avril 2015

5. Le droit à l'image en Suisse : comprendre le cadre légal et ses nuances

Le droit à l'image, un sujet aussi flou que complexe, qui nous concerne tous aujourd'hui. Avec la démocratisation des Smartphones, des nouvelles technologies et l'évolution des réseaux sociaux, tout le monde peut s'improviser reporter, photographe ou journaliste ; il est de plus en plus difficile de comprendre toutes les nuances des textes de loi et leur interprétation.

Droit à l'image ? Liberté d'expression ? Tour d'horizon des différentes problématiques liées au droit à l'image avec l'avocate Vanessa Levy, spécialisée dans ce domaine.

Pouvons-nous tout photographier ? Tout filmer ? Tout publier ? Autant de questions récurrentes chez les journalistes, alors que le grand public se demande quels sont les moyens à disposition pour protéger son image.

Le cadre légal suisse

En Suisse, c'est l'article 28 du code civil qui traite cet aspect : « Cette disposition protège toute personne contre une atteinte illicite à sa personnalité. (...) Toute personne est libre de consentir à une atteinte à son image, en acceptant par exemple la publication de sa photo dans la presse. Le titulaire ne renonce pas pour autant à son droit, mais en autorise simplement l'usage à des conditions définies ».

Que ce soit pour les citoyens ordinaires ou pour les professionnels de l'information, la loi est la même. Nous avons tous le droit de protéger notre image et d'en décider l'usage. « Si le texte de loi utilise des termes vastes, c'est dans le but de permettre aux juges d'adapter l'application de la loi selon l'évolution des problématiques » rappelle M^e Levy, car pour bien comprendre les nuances du sujet il faut prendre en compte les particularités propres à chaque cas.

Liberté de presse ou droit à l'image ? Où s'arrête la liberté des journalistes ? Et où commencent les droits des citoyens ? Voilà un débat interminable, cependant il existe un cadre légal pour cette question. « Tout dépend du sujet de l'image, si le sujet de l'image est par exemple la place de Bel-Air et que les gens qui sont sur la place ne sont qu'un accessoire, il n'y a aucun problème. Cependant si le sujet principal de l'image est les gens présents à cet endroit, il faut l'accord de ces derniers » affirme l'avocate, tout en rappelant qu'il existe quelques cas particuliers où la loi peut se montrer plus tolérante, c'est notamment le cas des manifestations publiques, ou des personnalités. Pour comprendre l'application de la loi, nous pouvons prendre quelques cas de figure :

Les manifestations publiques

Prenons l'exemple d'un journaliste qui réalise un photoreportage sur la Fête de la musique à Genève. Il prend quelques photos d'ambiance et de l'évènement en général. Il est difficile d'imaginer qu'il puisse avoir l'autorisation de toutes les personnes figurant sur la photo. C'est pourquoi la loi sera plus tolérante dans ce cas particulier et il ne sera pas nécessaire d'obtenir le consentement de chaque personne pouvant apparaître sur ses photos. En revanche, le journaliste se doit de faire preuve de professionnalisme en utilisant ces photos dans le seul but d'illustrer cet évènement et ce, en faisant bien attention à ne pas focaliser l'image sur une seule personne, mais sur l'évènement en général.

En ce qui concerne les participants à la manifestation : « Si vous participez à une manifestation publique, il faut vous attendre à ce qu'il y ait une couverture médiatique. En revanche (à moins que vous n'ayez un déguisement particulier ou une immense pancarte), vous n'avez pas à craindre de voir paraître un gros plan de votre visage sur la première page d'un journal le lendemain. »

Les personnalités publiques

La cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est penchée sur ce sujet à plusieurs reprises, notamment en 2004 et en 2013 lors de différents procès opposant la princesse Caroline de Monaco à la presse allemande.

Dans l'arbitrage de ces affaires, la cour a procédé à une étude approfondie du contexte des images et du caractère informatif de celles-ci. Lors du premier procès portant sur des photos prises à l'insu de la princesse dans des scènes de la vie quotidienne, la cour a donné raison à la plaignante et a interdit au magazine *Frau Aktuell* d'utiliser ces images (prises et publiées en 1993 et 1997) une nouvelle fois.

Dans les procès qui ont suivi, portant sur des images faites lors de vacances de la famille royale dans les alpes suisses ou dans une île au Kenya, c'est la presse qui a gagné le procès. Le caractère informatif des articles et des images a pu être prouvé. De tous ces procès, il faut retenir que la liberté de la presse et le droit à l'image sont intimement liés lorsqu'il s'agit des personnalités. Il faut donc avant toute publication se poser une des questions de base du journalisme : est-ce que les images ont un vrai caractère informatif ?

Le Web

Internet n'a pas cessé d'évoluer depuis son invention. Moyen de communication du XXI^e siècle, il avance à toute allure sans que nous nous en rendions compte. Pas besoin d'attendre que le journal sorte de l'imprimerie pour constater que notre photo est en première page. Dans ce monde hyper-connecté, il suffit d'un click pour publier une photo et d'à peine quelques minutes pour que celle-ci fasse le tour de la planète.

Face à cette situation, il est important de savoir que le code pénal s'applique à toutes les publications sur le web. Il faut donc tenir compte des conditions citées précédemment. « Les réseaux sociaux ont progressé dans ce sens-là. Il est désormais possible de faire enlever une image assez rapidement grâce à des schémas mis à disposition des utilisateurs » souligne M^e Levy. Souvent, il suffit de demander à ce qu'une photo ou vidéo soit effacée de la toile pour résoudre le problème. Cependant, dans certains cas, cette mesure n'est pas suffisante. C'est pourquoi il existe également la possibilité d'entamer des démarches légales à l'encontre d'une personne ou d'une société, que ce soit pour demander le retrait d'une image, d'un article ou d'une vidéo, ou pour demander des réparations et l'indemnisation d'une victime.

Les enfants

Faire des photos d'enfants qui jouent dans le préau de l'école, une opportunité extraordinaire pour obtenir des images pleines d'émotion et de joie. Or, « c'est un sujet sensible. Il faut absolument avoir l'autorisation du représentant légal, ainsi que l'accord de l'enfant si ce dernier est en âge de discernement » ajoute l'avocate.

En Europe

Le droit à l'image s'appréhende de plusieurs façons, suivant le système juridique dans lequel il évolue. En Allemagne et en Belgique il est plus rigide alors qu'en Angleterre même s'il est reconnu, sa protection reste complexe. L'Union européenne est encore loin de l'uniformisation des législations à ce sujet, cependant pour les cas les plus complexes, et à la demande du plaignant, la Cour européenne des droits de l'Homme peut trancher.

La vie privée est devenue une marchandise très lucrative pour certains médias. En effet l'engouement du public pour la vie des personnalités ne cesse d'augmenter. Nouvelle sorte « d'opium du peuple », les médias people grignotent de la place aux articles d'information. L'importante croissance des moyens de communication de masse rend d'ailleurs plus grandes les possibilités de violer l'intimité des citoyens. Informer la population sur ses droits et devoirs est un moyen efficace d'empêcher des litiges entre particuliers et professionnels sur ces sujets.

Sources :

- <http://www.domainepublic.ch/articles/6528> ;
- l'article 28 du code civil ;
- http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Own_image_FRA.pdf

Source

Le Temps
Céline Zünd
31 mai 2017

6. Condamné pour un « like »

Un homme de 45 ans a été condamné à 4000 francs d'amende avec sursis pour avoir «aimé» un commentaire diffamant sur Facebook. Réactions d'avocats et de spécialistes de la sécurité informatique.



Un « like » sur Facebook, geste anodin de prime abord, peut coûter cher. Le tribunal de district de Zurich a condamné lundi un homme à 40 jours amende à 100 francs avec sursis pour diffamation. L'internaute de 45 ans avait pressé le bouton « j'aime » à six reprises au bas de commentaires, qui dépeignaient le président de l'Association contre les usines d'animaux Erwin Kessler comme un « fasciste », un « antisémite » et un « raciste ». Le défenseur de la cause animale a réagi en déposant plainte pour atteinte à l'honneur contre une douzaine d'individus ayant participé à cette discussion.

Il a obtenu gain de cause lundi contre l'un d'entre eux : même si l'internaute n'est pas l'auteur du commentaire diffamatoire, un « like » signifie non seulement qu'il approuve ce propos, mais aussi qu'il contribue à le diffuser, estime la juge Catherine Gerwig. « Avec le like, l'accusé s'approprie un contenu diffamant et le fait sien. Ces commentaires sont sur Facebook et donc accessibles à un grand nombre de personnes », justifie le tribunal. L'accusé n'a pas été en mesure de prouver que les attaques contre Erwin Kessler sont vraies ou fondées, malgré une condamnation du défenseur de la cause animale pour discrimination raciale par le passé.

Nicolas Capt n'est pas surpris : « par analogie, le like est assimilé à l'approbation et la propagation d'un propos », explique l'avocat genevois. Ce verdict s'inscrit dans une «tendance à la responsabilisation de l'internaute», estime le spécialiste en droit des médias et des technologies de l'information. Mais il soulève davantage de questions qu'il n'en résout. « On ouvre une boîte de Pandore : que faire des retweet de propos problématiques ? Au delà de la dissémination, difficile de déceler s'ils ont valeur d'approbation. Le citoyen n'est souvent pas conscient de son geste, lorsqu'il aime ou partage un commentaire. Dès lors, il y a un écart entre la perception de la population et ce jugement ».

Pour Stéphane Koch, expert en réseaux sociaux, ce jugement a le mérite de mettre en évidence le potentiel dévastateur d'un simple clic, dans un cas de cyberharcèlement, par exemple : « Un like, même s'il doit être analysé dans son contexte, n'est pas un geste innocent. Il y a un travail à faire pour faire reconnaître dans l'opinion publique la responsabilité de valider et partager un propos calomniant sur internet ». Or la plupart du temps, les diffamations sur les réseaux sociaux restent sans suite : rares sont les victimes à déposer plainte.

Liberté d'expression menacée ?

Ce cas a aussi beaucoup à voir avec la détermination d'Erwin Kessler, qui n'en est pas à son premier procès, à conduire l'affaire jusqu'au tribunal. Son association avertit sur son site : « Quiconque diffuse, partage ou like une calomnie contre nous sur Facebook sera conduit devant la justice ». Amr Abdelaziz, avocat chargé de la défense d'une autre partie dans ce même dossier, s'inquiète de « l'impact d'une telle campagne juridique sur la société civile et sur la liberté d'expression. Les tribunaux doivent prendre garde à ne pas se laisser instrumentaliser dans des procédures indignes de se retrouver devant une cour ». L'avocat met en garde contre la surenchère : « Les tribunaux n'ont pas vocation à être saisis à chaque fois que quelqu'un se sent lésé dans son honneur. Une atteinte à l'honneur doit avoir une certaine intensité pour être reconnue. Lorsqu'elle est le fait d'un individu lambda, qui n'a pas particulièrement de poids dans un débat public, on peut douter de cette intensité ».

Source

rts.ch / ats
21 février 2020

6.1. « Liker » des insultes sur Facebook peut bel et bien mener au tribunal en Suisse

Partager un avis diffamatoire sur Facebook ou presser la touche « j'aime » revient à propager cet avis et peut donc entraîner des suites judiciaires. Le Tribunal fédéral a confirmé en partie un jugement en ce sens.

En 2018, la Cour suprême du canton de Zurich avait condamné à des jours-amendes avec sursis un quadragénaire pour diffamation répétée à l'égard du défenseur de la cause animale Erwin Kessler.

Par un courriel, par un commentaire sur Facebook et en activant les fonctions "j'aime" ou « partager » sur les pages d'autres personnes, il avait souscrit à des accusations d'antisémitisme, de fascisme et de racisme contre le fondateur de l'association contre les usines d'animaux.



Un « like » contribue à la propagation sur les réseaux

Dans un arrêt publié jeudi, le Tribunal fédéral rappelle que la propagation de propos diffamatoires constitue à elle seule un délit. En pressant les touches « j'aime » ou « partager », un utilisateur contribue à améliorer la visibilité d'un contenu sur Facebook.

La Cour de droit pénal apporte cependant une nuance en soulignant que cette propagation doit être appréciée au cas par cas. Le contenu partagé ou « liké » doit avoir été communiqué à un tiers et le délit n'est réalisé que lorsque ce propos est devenu lisible et a été perçu par le tiers. Cette condition dépend de la maintenance du fil d'actualité et des paramètres de l'utilisateur.

Dans le cas présent, il est établi que les contenus litigieux ont atteint des personnes au-delà du cercle des abonnés de leur auteur initial. La justice zurichoise a donc considéré à bon droit que la propagation était réalisée.

Le Tribunal fédéral a néanmoins admis le recours du quadragénaire et renvoyé la cause à la Cour suprême zurichoise, qui ne lui avait pas permis de prouver que ses affirmations étaient véridiques.

Flou sur la qualité de média de Facebook

Dans le cadre de ce recours, les juges de Mon Repos n'ont pas été amenés à préciser si Facebook est un média au sens du Code pénal. Si cette notion était admise, seul l'auteur serait punissable alors que le réseau social pourrait se prévaloir du privilège des médias.

Source
letemps.ch
Miriam Mazou,
avocate
11 août 2019

7. Un robot pour juge ? Non merci

La robotisation de la justice est en marche. Après l'Estonie, la France projette de remplacer les juges par des robots dans certaines affaires jugées de peu d'importance, et de plus en plus d'avocats utilisent des logiciels de justice prédictive. Ceux-ci sont destinés à anticiper l'issue d'un litige en se fondant sur une importante masse de données. En Suisse, il n'est pour l'heure pas question de juges-robots, mais le sujet fait déjà débat.

Que nous puissions être jugés par des robots m'inquiète. Car au-delà de la science juridique, des lois et de la jurisprudence, nécessaires au prononcé d'une décision judiciaire, il y a, et il doit y avoir, l'humain. Les juges disposent d'une certaine marge de manœuvre, d'un pouvoir d'appréciation, dans l'application du droit. C'est ainsi qu'ils s'assurent de rendre des décisions justes, non pas seulement techniquement, mais aussi humainement. Comment peut-on confier ce travail à un logiciel ?

Le résultat : des décisions standardisées et prévisibles, mais figées et inhumaines

Certes, confier à une machine le prononcé de jugements assurerait très certainement une meilleure harmonisation des pratiques et des jugements plus prévisibles. Ceci dit, penser que l'intelligence artificielle rendrait des décisions plus « justes » que celles prononcées par des êtres humains, et exempt de tout biais, est un leurre. N'oublions pas que le logiciel en question est conçu par des êtres humains, et alimenté par des données issues de jugements rendus par des hommes et des femmes.

De plus, l'avantage de la prévisibilité, souvent mis en avant, se concrétiserait au détriment de toute souplesse et de toute possibilité d'évolution de la jurisprudence. Un logiciel qui se fonde sur les décisions passées pour rendre les décisions futures figerait définitivement le droit, alors que celui-ci doit au contraire suivre l'évolution des mœurs et de la société, lorsqu'il n'en est pas le précurseur.

Des juges en chair et en os impliquent quelques incertitudes liées aux décisions inattendues, « hors-normes », et aux revirements de jurisprudence, mais aussi le formidable espoir que telle interprétation désuète cède sa place à une décision plus en phase avec l'évolution des mœurs, voire même innovante. Cet espoir est rendu totalement vain en présence d'un programme informatique, même qualifié d'« intelligent ». La cristallisation de la jurisprudence à laquelle conduirait une telle forme de justice n'est pas souhaitable. Un logiciel qui ne se fonde que sur les décisions passées, ne permettra plus d'évolution jurisprudentielle. Les jugements « exceptionnels » seront totalement supprimés, et la position – même légèrement – dominante sera renforcée au fil des décisions pour devenir parole d'évangile.

Supposons en effet que selon l'analyse du logiciel, un justiciable dans une situation donnée, n'a

obtenu gain de cause « que » 45 fois sur 100. Le juge robot donnera invariablement tort à toutes les personnes se trouvant dans une situation jugée identique (alors qu'elles avaient pourtant 45 % de chance de gagner!). Et cette même situation sera rapidement pronostiquée comme n'ayant plus aucune chance de succès.

Le processus judiciaire ne doit pas être déshumanisé

La composante humaine est également essentielle dans le processus judiciaire. La justice ne se contente pas de se dire, elle se rend. Comparaitre en audience, pouvoir s'expliquer par oral ou par écrit, être entendu, sont autant d'éléments essentiels qui participent au processus judiciaire et dont les justiciables ont souvent besoin, même dans les affaires que d'aucuns qualifieraient de « petites ».

L'outil informatique est très appréciable pour aider les femmes et hommes de lois dans leur travail, mais il doit rester à cette place. Il y a à mon sens une énorme différence entre se servir d'un logiciel de justice prédictive pour aider une prise de décision stratégique et se servir du même logiciel pour rendre une décision contraignante à l'égard d'un justiciable.

Et même lorsque l'on n'utilise l'intelligence artificielle que comme outil destiné à élaborer une stratégie, je plaide pour que les justiciables et leurs conseils osent, lorsqu'ils l'estiment juste et justifié, se lancer dans des combats pour lesquels les logiciels ne les donnent pas gagnants. En effet, une idée nouvelle, une situation particulière ou un contexte différent peuvent et doivent pouvoir conduire à un résultat positif. Sinon, la doctrine et la jurisprudence – même légèrement – majoritaire deviendra vite pensée unique.

Un robot comme assistant, oui. Comme juge, non merci.

Source
Futura
Louis Neveu
28 décembre 2021

8. En Chine, une IA peut décider de vous mettre en prison

En Chine, une IA a été testée par le parquet de Shanghai Pudong pour apporter les pièces à charge contre un prévenu et faire des propositions de peines. Dans l'avenir, cette intelligence artificielle pourrait bien remplacer les procureurs.

Les autorités chinoises vont un peu plus loin que le film de science-fiction *Minority Report*. Des chercheurs ont créé une intelligence artificielle (IA) qui pourrait identifier les crimes et permettre au tribunal de porter automatiquement plainte contre les criminels et proposer des peines à appliquer. C'est au parquet de Shanghai Pudong, où se trouve le plus grand bureau du procureur de district du pays que l'expérimentation a eu lieu, selon les informations du *South China Morning Post*. D'après les chercheurs qui ont mis au point l'IA, en se reposant sur la description d'une affaire criminelle, elle parvient avec une précision de 97 % à apporter les éléments permettant d'accuser le coupable présumé. L'IA s'appuie sur un modèle existant portant le nom de « Système 206 ». Il était déjà employé par les procureurs chinois pour les soutenir dans l'évaluation de preuves et déterminer si un criminel présumé était dangereux pour le public. En revanche, son expertise s'arrêtait là et il ne participait aucunement au processus décisionnel permettant le dépôt d'accusation et la proposition de peines au tribunal.

Quand une IA fait le sale boulot

Aujourd'hui, l'IA sait faire le tri entre les informations pertinentes et celles qui ne le sont pas. En tout, elle sait identifier et lancer des procédures judiciaires pour les huit crimes les plus courants de ce district, à savoir : les jeux d'argent, les vols, la fraude, les arnaques par carte de crédit, les conduites imprudentes, les agressions, les outrages et entraves à un agent et enfin, une spécialité chinoise, la dissidence politique. Reste l'histoire des 3 % d'erreurs restantes des avis énoncés par cette IA. La question de la responsabilité se pose en cas de pépin et, pour le moment, on ne sait pas qui devra assumer les erreurs de jugement de l'IA. Cette interrogation n'empêche pas le parquet de rester très intéressé pour son déploiement de façon massive au tribunal.